

Bruxelles, le 15 avril 2026  
(OR. en)

8225/26  
ADD 1

EF 116  
ECOFIN 479  
DELECT 71

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2026) 2300 annex

---

Objet: ANNEXE  
du  
règlement délégué (UE)..../.... de la Commission  
complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du  
Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les  
critères à prendre en considération par les entreprises d'investissement  
pour déterminer leur politique d'exécution des ordres et en évaluer  
l'efficacité et abrogeant les règlements délégués (UE) 2017/575 et (UE)  
2017/576

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2300 annex.

p.j.: C(2026) 2300 annex



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.4.2026  
C(2026) 2300 final

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**règlement délégué (UE)..../.... de la Commission**

**complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères à prendre en considération par les entreprises d'investissement pour déterminer leur politique d'exécution des ordres et en évaluer l'efficacité et abrogeant les règlements délégués (UE) 2017/575 et (UE) 2017/576**

## ANNEXE

a)	Actions et certificats représentatifs	«Actions et certificats représentatifs» visés à l'article 4, paragraphe 1, point 44) a), de la directive 2014/65/UE.
b)	Fonds cotés, «exchange traded notes» et «exchange traded commodities»	«Fonds cotés» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46), de la directive 2014/65/UE.  «ETC» et «ETN» visés à l'annexe IV, tableau 2, troisième ligne, troisième colonne, du règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission <sup>1</sup> et précisés à l'annexe III, section 2, tableau 2.4, dudit règlement.
c)	Certificats et autres instruments financiers assimilables à des actions	«Certificats» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) n° 600/2014 <sup>2</sup> .  «Autres instruments financiers assimilables à des actions» visés à l'annexe III, tableau 2, quatrième ligne, deuxième colonne, du règlement délégué (UE) 2017/587 <sup>3</sup> .
d)	Obligations et instruments du marché monétaire	«Obligations» visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44) b), de la directive 2014/65/UE.  «Instruments du marché monétaire» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2014/65/UE.
e)	Produits financiers structurés	«Produits financiers structurés» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) n° 600/2014.

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (JO L 87 du 31.3.2017, p. 229. ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/583/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/583/oj)).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>).

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plates-formes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plate-forme de négociation ou par un internalisateur systématique (JO L 87 du 31.3.2017, p. 387, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/587/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/587/oj)).

f)	Options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	«Options» et «futures» visés à l'annexe I, section C, points 4) à 7) et 10), de la directive 2014/65/UE.
g)	Autres dérivés	«Instruments financiers» visés à l'annexe I, section C, points 4) à 8) et 10), de la directive 2014/65/UE, à l'exception des options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation.
h)	Contrats financiers pour différences	«Contrats financiers pour différences» visés à l'annexe I, section C, point 9), de la directive 2014/65/UE.
i)	Quotas d'émission	«Quotas d'émission» visés à l'annexe I, section C, point 11), de la directive 2014/65/UE.
j)	Autres instruments	Instruments financiers ne relevant pas de la définition des catégories visées aux points a) à i).